

# RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BREST  
5, RUE COLBERT  
  
29200 BREST  
TEL 02 98 43 31 31

EXCO BRETAGNE GEFICO  
18 RUE JEAN JAURES  
29200 BREST

V/REF : EXCO BRETAGNE  
N/REF : 94 B 366 / 2004-A-2687

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 12/11/2004, SOUS LE NUMERO 2004-A-2687,

P.V. d'assemblée du 15/10/2004  
Statuts mis à jour  
CHANGEMENT DE PRESIDENT


Transfert du siège A ZONE ARTISANALE DE GOAREM GOZ - 29860 KERSAINT PLABENNEC  
CONCERNANT LA SOCIETE

77 COURTAGE AUTO  
Société par actions simplifiée  
ZONE ARTISANALE DE GOAREM GOZ  
29860 KERSAINT PLABENNEC

R.C.S. BREST 397 526 856 (94 B 366)

FAIT A BREST LE 12/11/2004,

LE GREFFIER



**77 COURTAGE AUTO**  
**Société par Actions Simplifiée au capital de 37 000 euros**  
**Siège Social : 5 Route de Plabennec, 29860 KERSAINT PLABENNEC**  
**397 526 856 RCS BREST**

**DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE**  
**DU 15 OCTOBRE 2004**

Le soussigné :

– Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU,

Agissant en qualité de représentant légal de la société SOFIVAS, S.A.S. au capital de 37 000 €, ayant son siège social ZI de Kergaradec, 6 rue Paul Sabatier, 29850 GOUESNOU,  
Associée unique et propriétaire des 500 actions composant le capital de la société 77 COURTAGE AUTO,

**A préalablement exposé ce qui suit :**

Par courrier en date de ce jour, Monsieur Jacques BERVAS a fait part à la société de sa décision de démissionner de ses fonctions de Président de la société, à compter de ce jour. Il convient par conséquent de procéder à son remplacement.

Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU est candidat pour exercer personnellement ces fonctions.

Par ailleurs, l'associé unique constate qu'il convient de modifier le siège social de la société qui occupe, depuis mars 2004, des nouveaux locaux situés ZA de Goarem Goz, 29860 KERSAINT PLABENNEC.

**A pris les décisions suivantes :**

**PREMIERE RESOLUTION**

L'associé unique prend acte de la démission de Monsieur Jacques BERVAS de ses fonctions de président de la société à compter de ce jour et décide de nommer en son remplacement, **Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU**, demeurant 470 Route de Kéraliou, 29470 PLOUGASTEL DAOULAS et ce, sans limitation de durée.

Conformément à l'article 16 des statuts, le président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

117

## 77 COURTAGE AUTO

Société par Actions Simplifiée au capital de 37 000 Euros

Siège social : Zone Artisanale de Goarem Goz  
29860 KERSAINT PLABENNEC

R.C.S. BREST 397 526 856



# STATUTS

Article 4 modifié par décision de l'associé unique en date du 15/10/04

*la copie conforme*

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines.

**LE SOUSSIGNÉ :**

- Monsieur Jacques **BERVAS**

Époux de Madame Viviane **BERVAS**

Né le 29 juillet 1968 à BREST (29200)

Demeurant à KERSAINT PLABENNEC (29860), Quinquis Bihan

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Armel COLIN, Notaire à GUIPAVAS, le 2 décembre 1997, préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT-THONAN le 27 décembre 1997

**A ÉTABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ 77 COURTAGE AUTO LORS DE SA TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE.**

## **Titre I - Forme - Dénomination - Objet - Siège social - Durée**

### **ARTICLE 1 - FORME**

La Société a été constituée sous la forme de la Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée par acte sous scing privé en date à CROISSY BEAUBOURG (SEINE ET MARNE) du 2 avril 1994, enregistré à NOISIEL le 9 juin 1994 (Folio n° 35 - Bordereau n° 142/2).

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée par décision de l'associé unique en date du 5 octobre 2004.

La Société continue d'exister sous la forme de la Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par le nouveau Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

## ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

- « 77 COURTAGE AUTO »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

## ARTICLE 3 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, en FRANCE et dans tous pays :

- L'achat, la vente de tous véhicules, neufs et occasions,

- Toutes participations dans des affaires de même nature ou se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-énoncé et ce, par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusions, d'alliances, de Sociétés en participations ou autrement,

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tout autre objet similaire ou connexe de manière la plus étendue.

## ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la Société est fixé à :

- Zone Artisanale de Goarem Goz

29860 KERSAINT PLABENNEC

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique.

## ARTICLE 5 - DURÉE - ANNÉE SOCIALE

1) La durée de la Société reste de 50 années à compter de la date de son immatriculation en date du 19 octobre 1994, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2) L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre.

AS



## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE SEPT MILLE (37 000) Euros.

Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions de SOIXANTE QUATORZE (74) Euros chacune, libérées intégralement de leur valeur nominale et numérotées de 1 à 500.

## **ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique, sur rapport du Président de la Société.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'associé unique peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

## **ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre le souscripteur défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## ARTICLE 10 - RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé unique.

## ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas de membrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun de l'usufruitier et du nu-propiétaire d'actions.

## ARTICLE 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire.

Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre.

## ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1) L'associé unique a droit à la totalité des bénéfices et exerce seul les pouvoirs conformément aux dispositions de l'article L. 227-1 du Code de Commerce, dans les conditions fixées par les statuts.

L'associé unique a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

# Titre III - Direction et contrôle de la Société

## ARTICLE 15 - PRÉSIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

## ARTICLE 16 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

1) Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société.

Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'associé unique limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2) Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

## ARTICLE 17 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, l'associé unique peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'associé unique sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'associé unique détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

## ARTICLE 18 - RÉMUNÉRATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par l'associé unique.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

## **ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN DIRIGEANT**

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce : il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'associé unique.

# **Titre IV - Décisions**

## **ARTICLE 21 - FORME DES DÉCISIONS**

L'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus habituellement aux associés.

Ses décisions font l'objet de procès-verbaux signés par lui portés sur un registre coté et paraphé.

# **Titre V - Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices**

## **ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale est définie à l'article 5.

## ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

## ARTICLE 24 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## ARTICLE 25 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'associé unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

## Titre VI - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation - Dissolution - Liquidation

### ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 27 - TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par l'associé unique les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

## **ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

# **Titre VII - Contestations**

## **ARTICLE 29 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, entre l'associé unique, le Président ou les dirigeants et la Société, soit entre l'associé unique et la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.